
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-506 du 17 Décembre 1984

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Affaires
Etrangères et de la Coopération.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères,
- VU le décret N° 78-202 du 14 août 1978 portant attributions et réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- SUR rapport du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Novembre 1984,

D E C R E T :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération a pour mission la mise en oeuvre de la Politique Extérieure du Parti et de l'Etat.

Article 2. - Chef de la Diplomatie Béninoise, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dirige l'ensemble des affaires relatives aux rapports de la République Populaire du Bénin avec les Etats étrangers et les Organisations Internationales, ainsi que les relations avec les agents diplomatiques étrangers et les représentants des Organisations Internationales.

Il engage l'Etat dans la conclusion des traités et en contrôle l'exécution.

Responsable des actions de coopération entre la République Populaire du Bénin et les Etats étrangers d'une part et les Organisations Internationales d'autre part, il préside les Grandes Commissions Mixtes de Coopération, sauf décisions contraires du Chef de l'Etat.

.../...

Article 3.- Le Ministre est le Premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions en Instance Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 4.- Au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont directement rattachées toutes les Directions Techniques, les Représentations Diplomatiques et Consulaires, ainsi que les Directions Générales des Organismes relevant de son Autorité.

Article 5.- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Organismes sous tutelle sont d'office Conseillers Techniques chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 6.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 7.- Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques ;
- des Représentations Diplomatiques et Consulaires ;
- des Organismes sous tutelle.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 8.- La Direction Générale du Ministère est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques, des Représentations Diplomatiques et Consulaires ainsi que celles des Organismes placés sous la tutelle du Ministère.

Accettitre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, patriote, ouvert d'esprit, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans s'en référer à un comité ou à un groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des directions et organismes y rattachés.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes relevant du Ministère sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de la Planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la fixation en collaboration avec les Directions Techniques et les Organismes relevant du Ministère des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que de la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;
- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels humains et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés des différentes Directions Techniques et Organismes sous tutelle ;
- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère ainsi que de l'information régulière de l'organe national de planification de l'évolution de ces projets ;
- de la préparation des bilans du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée de Planification ;
- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;
- de la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;
- du suivi de l'évolution de la politique Internationale ;
- de la supervision, de l'élaboration, de la conclusion des traités, accords et conventions.

.../...

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Comité National de la Planification.

Article 12.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service des Etudes et Synthèses ;
- le service des Affaires Juridiques, de la Programmation et du Contrôle ;
- le service de la Documentation et de la Statistique ;
- le service de l'Interprétariat et de la Traduction ;
- le service du Chiffre.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 13.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leurs répartitions ;
- de la gestion du stock du matériel et des fournitures.
- de l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et les Directions Techniques.

Article 14.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 15.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives.;

CHAPITRE IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministère ;
- de l'organisation des audiences en relation avec la Direction du Protocole et le Secrétariat Particulier du Ministre ;

.../...

- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles en relation avec la Direction du Protocole ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 18.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit en aucun cas intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 19.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse au niveau du Ministère ;
- de préparer à l'attention du Ministre des fiches quotidiennes d'informations et des revues de presse régulières ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère chargé de l'Information.

Article 20.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

CHAPITRE VI

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 21.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et ou secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que des autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 22.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

CHAPITRE VII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 23.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi de messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

Article 24.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VIII

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

I.- De la Direction du Protocole

Article 25.- La Direction du Protocole est chargée :

- des questions d'étiquette, de préséance, de l'ordonnancement et de l'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- d'assurer le protocole du Président de la République, du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, du Président de la Cour Populaire Centrale et celui du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- de veiller à l'application des dispositions en vigueur relatives aux privilèges et aux immunités ;
- d'assurer la liaison avec les Membres du Corps Diplomatique et Consulaire accrédités au Bénin.

Article 26.- La Direction du Protocole comprend :

- le service du Cérémonial ;
- le service des Privilèges et Immunités.

II.- De la Direction des Affaires Consulaires

Article 27.- La Direction des Affaires Consulaires est chargée :

- de l'Etat Civil, de la nationalité, des visas et passeports
- de la protection des Béninois et de leurs intérêts à l'étranger ;
- de la circulation et de l'établissement des étrangers au Bénin ;
- des questions relatives aux aéronefs et bâtiments étrangers

Article 28.- La Direction des Affaires Consulaires comprend :

- le service des Béninois à l'Etranger ;
- le service des Etrangers au Bénin ;
- le service des Documents Consulaires ;
- le service des Affaires Générales.

III De la Direction de l'Afrique et des Pays Arabes

Article 29.- La Direction de l'Afrique et des Pays Arabes est chargée :

- des questions relatives à la coopération avec les Pays Africains et les Pays Arabes ;
- des problèmes politiques concernant chacun ou l'ensemble des Pays Africains et des Pays Arabes.

Article 30.- La Direction de l'Afrique et des Pays Arabes comprend :

- le service des Organisations Inter-Africaines ;
- le service de l'Afrique du Nord et Moyen-Orient ;
- le service de l'Afrique au Sud du Sahara.

IV.- De la Direction de l'Asie

Article 31.- La Direction de l'Asie est chargée :

- de toutes les questions relatives à la coopération entre les Pays d'Asie et la République Populaire du Bénin ;
- des problèmes politiques concernant chacun ou l'ensemble des Pays d'Asie.

Article 32.- La Direction de l'Asie comprend :

- le service de l'Asie Continentale ;
- le service de l'Asie Insulaire.

V.- De la Direction de l'Amérique

Article 33.- La Direction de l'Amérique est chargée :

- de toutes les questions relatives à la coopération entre les Pays d'Amérique et la République Populaire du Bénin ;
- des problèmes politiques concernant chacun ou l'ensemble des Pays d'Amérique.

Article 34.- La Direction de l'Amérique comprend :

- le service Amérique du Nord ;
- le service Amérique Centrale ;
- le service Amérique du Sud.

VI.- De la Direction de l'Europe

Article 35.- La Direction de l'Europe est chargée :

- de toutes les questions relatives à la coopération entre les Pays d'Europe et la République Populaire du Bénin ;
- des problèmes politiques concernant chacun ou l'ensemble des Pays d'Europe.

Article 36.- La Direction de l'Europe comprend :

- le service de l'Europe Occidentale ;
- le service de l'Europe Socialiste ;
- le service ACP/CEE-Bénelux.

VII.- De la Direction des Organisations Internationales

Article 37.- La Direction des Organisations Internationales est chargée :

- des Organisations Internationales dont les activités ne sont pas rattachées de façon spécifique à un seul continent ;
- des questions relatives à la coopération multilatérale ;
- de l'analyse et du suivi de l'évolution des tendances politiques au sein des Organisations dont elle étudie l'aspect institutionnel, en liaison avec la Direction des Etudes et de la Planification et les ministères intéressés.

Article 38.- La Direction des Organisations Internationales comprend :

- le service des Organisations à Caractère Politique ;
- le service des Activités Opérationnelles des Organisations du Système des Nations-Unies pour le Développement ;
- le service des Organisations à caractère Culturel et Social ;
- le service des Organisations à caractère Economique et Financier.

VIII.- Des Représentations Diplomatiques et Consulaires du Bénin

Article 39.- Les Représentations Diplomatiques et Consulaires de la République Populaire du Bénin à l'Etranger, constituent les missions extérieures du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint

.../...

Article 40.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 42.- Le nombre des services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité le Ministre peut créer d'autres services.

Article 43.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 44.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 Décembre 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

M Mathieu KEREKOU

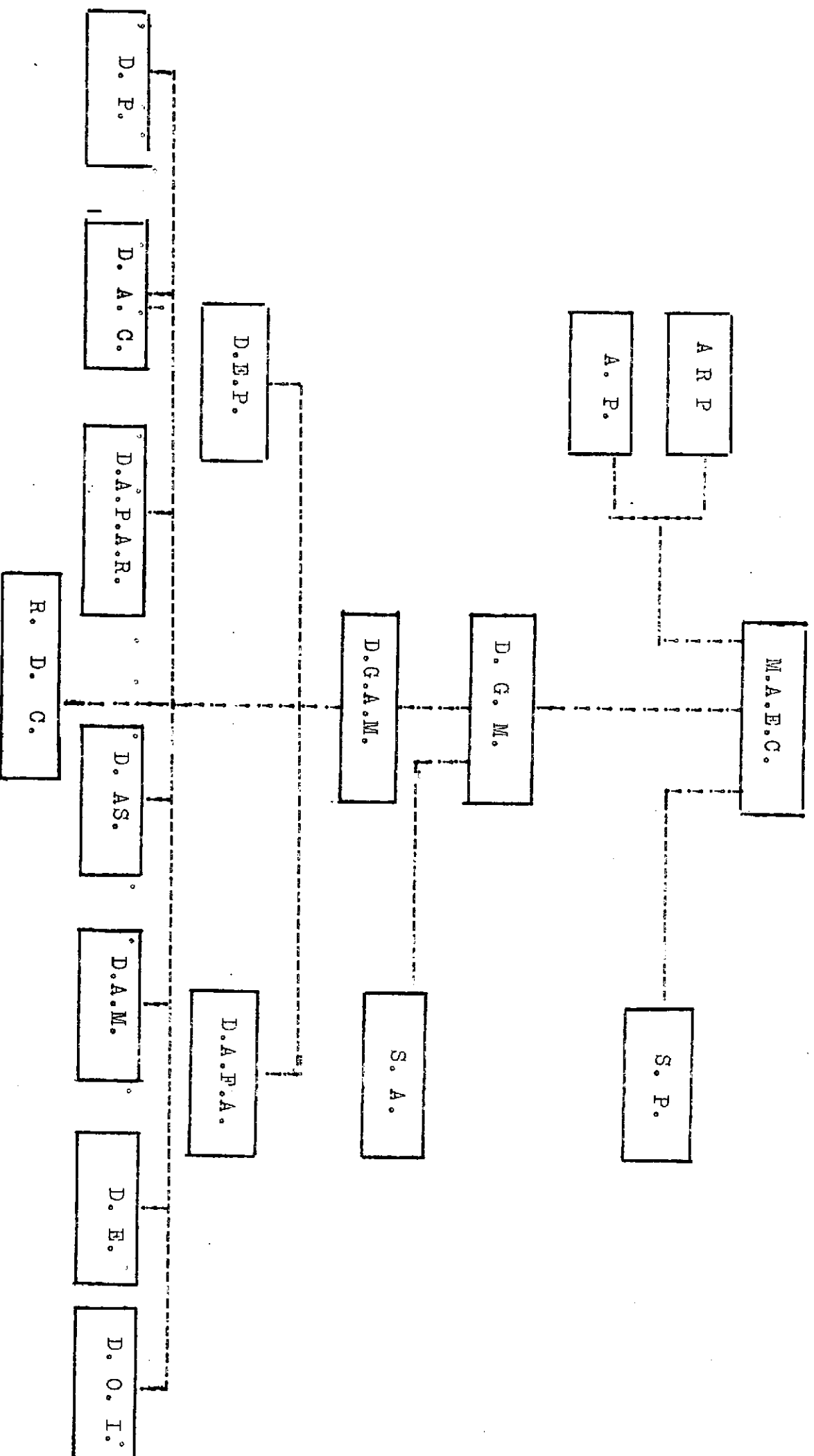
Pour le Ministre des Finances et
de l'Economie absent, le Ministre
du Commerce, de l'Artisanat et
du Tourisme, Chargé de l'intérim,

Soulé DANKORO

Frédéric AFFO

Ampliations : PR 6 CC 4 CPC 6 ANR 6 PPC 2 SGCEN 4 MAEC DIRECTIONS 20
MFE-FDN-MJIEPSP 9 autres Ministères 18 CAB/MIL 2 EMG/FAP 6 ENFSP 4
DSI 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 DB-DCF-DSDV-DI 10
BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 BCP 1 JORPB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION



L E G E N D E

M.A.E.C.: MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
D.G.M. : DIRECTEUR GENERAL DU MINISTERE
DGAM : DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU MINISTERE
D.E.P. : DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION
DAFA : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES
A R P : ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES
A.P. : ATTACHE DE PRESSE
S.P. : SECRETARIAT PARTICULIER
S.A. : SECRETARIAT ADMINISTRATIF
D.P. : DIRECTION DU PROTOCOLE
D.A.C. : DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES
DAPAR : DIRECTION DE L'AFRIQUE ET DES PAYS ARABES
D.AS. : DIRECTION DE L'ASIE
D.A.M. : DIRECTION DE L'AMERIQUE
D. E. : DIRECTION DE L'EUROPE
D.O.I. : DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
R.D.C. : REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

-----O-----